

Décret NON-Résident



Infor Jeunes
TOURNAI ASBL

Infor Jeunes Tournai asbl
Rue Saint-Martin, 4-6
B-7500 Tournai
+32 (0) 69 22 92 22
tournai@inforjeunes.be
www.inforjeunestournai.be





Infor Jeunes

TOURNAI ASBL



Une réponse à toutes tes questions



KOT
JOB
STAGES *
? S'EXPRIMER LOIS
BOURSES PROJETS LOISIRS ?
VOYAGER @ ENGAGEMENT

Notre permanence est ouverte :

Lu, Ma, Je, Ve
de 11h à 13h et de 15h à 18h

Mercredi
de 11h à 13h

Samedi
de 10h à 12h

Préambule

Depuis la rentrée scolaire 2006, l'inscription dans l'enseignement supérieur pour les non belges est réglementé par un décret qui limite à 30 % le nombre d'étudiants non résidents qui s'inscrivent pour la première fois dans le premier cycle de certaines études organisées en Communauté française.

Il s'agit :

- pour l'enseignement supérieur universitaire :
de la médecine vétérinaire et de la kinésithérapie

- pour l'enseignement supérieur hors universités :
de la kinésithérapie, de la podologie, de la logopédie, de l'audiologie, de l'ergothérapie, des accoucheuses et des éducateurs spécialisés.

Primo inscrit

Est considéré comme primo-inscrit, l'étudiant qui aurait déjà été inscrit dans l'enseignement supérieur dans d'autres études que celles auxquelles il s'inscrit.

Ne sera pas considéré comme primo-inscrit, l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique précédente dans le même cursus que celui pour lequel il s'inscrit. L'échec ou la réussite de l'étudiant est à cet égard sans importance.

Mais l'étudiant primo-inscrit qui a abandonné et qui a été autorisé à se désinscrire avant la date de clôture des inscriptions (1er décembre dans les universités et dans les Hautes Ecoles) sera considéré comme primo-inscrit l'année suivante.

Exemples :

- un étudiant ayant réussi la 1ère année de bachelier kiné qui veut s'inscrire en 2ème ergo est primo-inscrit ;
- un étudiant ayant échoué en 1ère année de bachelier kiné qui veut s'inscrire en 1ère ergo est primo-inscrit ;
- un étudiant qui a réussi 60 crédits du bachelier en médecine et veut s'inscrire en 2ème kiné est primo-inscrit ;
- un étudiant ayant échoué en 1ère année de bachelier kiné qui veut se réinscrire en 1ère kiné n'est pas primo-inscrit ;
- un étudiant ayant réussi la 1ère année de bachelier kiné, qui s'est désinscrit le 15 octobre et qui veut se réinscrire en 1ère kiné est primo-inscrit.

Seule exception

- un étudiant ayant été inscrit en 1ère année de bachelier kiné à l'université peut s'inscrire dans n'importe quelle autre année du grade de bachelier en kiné en haute école sans être considéré comme primo-inscrit et vice versa.

Qui est considéré comme étudiant résident ?

Par étudiant résident, il a lieu d'entendre l'étudiant qui, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il remplit une des conditions suivantes :

1. Avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente.

2. Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge. Il y a lieu de prendre en considération, dans le calcul du délai de 15 mois, la période qui sépare le moment où l'étudiant sollicite son inscription au registre de la population (et non le moment où il est inscrit) et sa demande d'inscription dans la Haute Ecole.

Une attestation établissant que l'étudiant est sur le territoire belge est insuffisante.

Il convient de demander aux étudiants concernés de réclamer à leur administration communale, une attestation de demande d'inscription au registre de la population.

3. Etre autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

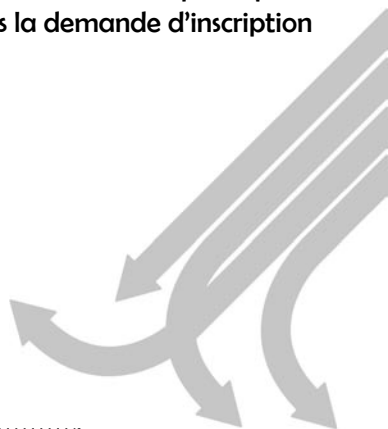
4. Etre autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet.

5. Etre autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.

6. Avoir pour père, mère, tuteur légal ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus. Le délai de 15 mois visé au point 2 étant toutefois réduit à 6 mois dans le chef du père, de la mère, du tuteur ou du conjoint légal.

7. Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

8. Etre titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.



L'inscription

Les étudiants non-résidents qui désirent s'inscrire pour la première fois dans un des cursus concernés par le décret peuvent introduire une demande à partir du troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre.

L'étudiant non-résident se présente en personne (la procuration n'est pas possible), au lieu et durant les heures d'inscription fixées par l'établissement (prendre contact avec l'école).

Tous les étudiants présents reçoivent un accusé de réception indiquant le numéro de leur dossier et le nombre de pages qu'il contient. Toutes les pages du dossier devront être paraphées par l'étudiant.

L'accusé de réception établit également que l'étudiant a reçu l'information suivante :

- Le nombre de places disponibles pour des étudiants non résidents ;
- Les modalités de confirmation d'inscription ;
- Les conséquences liées au dépôt d'une demande d'inscription dans plusieurs institutions ou pour différents cursus visés par le décret durant les trois jours ouvrables ;
- Les voies de recours.

L'accusé de réception signé par l'étudiant et l'institution est dressé en double exemplaire dont un est remis à l'étudiant.

IMPORTANT



1. Pendant ces trois jours, il est interdit à l'étudiant de déposer des demandes pour plusieurs cursus concernés par le décret ou dans plusieurs institutions.

L'étudiant qui aura enfreint cette règle sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus concernés par le décret .

Un contrôle des doubles inscriptions sera effectué par les Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des institutions.

2. Les étudiants doivent se présenter avec un dossier complet. Aucune pièce supplémentaire ne pourra être apportée après que le dossier aura été déposé.

Le dossier d'inscription

Un dossier complet est un dossier qui permet à l'institution de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant. Il contient :

Les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées, c'est-à-dire, l'original ou photocopie du document du Ministère de la Communauté française de Belgique attestant l'équivalence du diplôme

ou la preuve de l'introduction du dossier d'équivalence délivrée par cet organisme ainsi que la preuve du paiement réclamé par cet organisme.

Le certificat attestant la nationalité (copie de la carte d'identité, certificat de nationalité, copie du passeport, ...)

Les attestations officielles justifiant les activités entreprises durant les 5 dernières années après les études secondaires (BAC).

Cas particuliers :

- Pour les étudiants qui souhaitent s'inscrire en kinésithérapie (à l'université ou en Haute Ecole), les années du PCEM (Premier cycle des études médicales organisé en France) sont considérées comme des années préparatoires à la kinésithérapie si l'étudiant ne peut apporter la preuve que ces années d'études ne donnent pas accès aux études de kinésithérapie en France.
- les années préparatoires organisées dans un établissement privé, éventuellement à distance, sont prises en compte, même si la mention « enseignement supérieur » n'est pas spécifiée dans l'intitulé de l'établissement.
- Les années d'études des BCPST (Classes Préparatoires de Biologie, Chimie, Physique et Sciences de la Terre organisées en France) sont considérées comme des années préparatoires aux études vétérinaires.

Dossier incomplet : un dossier doit être considéré comme incomplet s'il ne permet pas de trancher définitivement sur les conditions d'admission ou la finançabilité. Un dossier ne peut pas être refusé sur la base d'un autre élément requis par l'institution. Ces éléments peuvent être demandés mais leur absence ne peut entraîner le refus d'inscription pour dossier incomplet.

Tirage au sort

Le nombre de dossiers rentrés durant les 3 jours consacrés à l'inscription (pour rappel : 3 jours ouvrables qui précèdent le 2 septembre) sera publié immédiatement sur le site Internet de chaque institution.

Le tirage au sort doit être effectué sans délai par les institutions.

Le tirage au sort, effectué sous le contrôle d'un huissier de justice, permet de classer l'ensemble des dossiers reçus durant les trois jours par cursus et par établissement.

Chaque dossier recevra donc un numéro d'ordre à la suite du tirage au sort.

Notification des résultats par l'institution

Dès que l'institution aura procédé au tirage au sort et aura examiné un nombre suffisant de dossiers de demandes, elle en fera connaître le résultat de deux manières.

D'une part, le classement des dossiers résultant du tirage au sort sera publié sur le site Internet de l'établissement, sans référence à l'identité du candidat (référence sera faite au numéro du dossier figurant sur l'accusé de réception de l'étudiant). Pour chaque numéro de dossier, il sera précisé si l'étudiant est accepté, refusé, ou si son dossier n'a pas été examiné parce qu'il n'entrait pas en ordre utile au tirage au sort.

D'autre part, l'étudiant sera informé personnellement, selon les modalités qui seront déterminées par chaque établissement et qui seront notifiées à l'étudiant lors de l'introduction de sa demande d'inscription. Dans l'hypothèse où sa demande ne sera pas acceptée, le motif en sera précisé (étudiant ne remplissant pas les conditions d'admission ou non financière, documents manquants, ou non classé en ordre utile).

Si l'étudiant est accepté, il sera tenu, à peine de déchéance, de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités de l'établissement et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

L'étudiant qui n'est pas classé en ordre utile mais qui occupe une des premières places suivantes sera le cas échéant informé que, dans l'hypothèse où un ou plusieurs étudiants classés en ordre utile se désistent, sa demande d'inscription pourrait être acceptée. Les institutions n'ont toutefois pas l'obligation d'examiner toutes les demandes des étudiants qui n'entrent pas en ordre utile.

Confirmation de l'inscription par l'étudiant

Ces modalités sont à déterminer par l'établissement et sont communiquées à l'étudiant dans l'accusé de réception de sa demande d'inscription, ainsi que dans la notification de la décision dans l'hypothèse où il aurait été accepté.

Demande d'inscription introduite après le délais de 3 jours ouvrables qui précèdent le 2 septembre.

L'étudiant qui se considère comme NR et qui se présente personnellement, après le délais de 3 jours ouvrables qui précèdent le 2 septembre et avant le 1er décembre, au lieu et heures d'inscription fixés par l'établissement, doit être reçu et ses données consignées dans le registre de demandes d'inscription.

Cette démarche ne présente toutefois d'utilité que s'il existe, pour l'étudiant NR, de réelles possibilités d'être inscrit, après qu'ait été épuisée la réserve constituée par les étudiants qui se sont présentés durant le délais de 3 jours ouvrables qui précèdent le 2 septembre. C'est la raison pour laquelle il a été demandé aux institutions de publier sur leur site le nombre de places disponibles et le nombre de candidatures introduites pendant ces trois jours.

La procuration n'est pas possible.

Après le délais de 3 jours ouvrables qui précèdent le 2 septembre, l'interdiction de se présenter dans plusieurs institutions tombe. Les étudiants qui ont présenté un dossier incomplet au tirage au sort, peuvent également se représenter auprès de la même institution.

La règle applicable après le délais de 3 jours ouvrables qui précèdent le 2 septembre est « premier arrivé, premier inscrit ». Toutefois, l'étudiant ne sera pris en considération pour une inscription qu'après qu'aient été examinées toutes les demandes d'inscription avec dossier complet introduites durant le délais de 3 jours ouvrables qui précèdent le 2 septembre.

Possibilités de recours

L'étudiant qui se présente comme NR et que l'institution inscrit erronément comme R mais pour qui le commissaire ou le délégué constate ultérieurement qu'il était NR,

- S'il reste des places NR, il est inscrit et est finançable.

- S'il ne reste pas de place NR, l'étudiant est inscrit mais il est non finançable pour toutes les années d'études menant au grade où il est inscrit.

L'étudiant qui se présente comme NR mais qui est refusé parce qu'il ne remplit pas une des conditions pour être inscrit (conditions d'admission et finançabilité) et qui introduit un recours, s'il s'avère qu'effectivement il aurait dû être admis, récupère sa place dans le classement :

- Si l'étudiant était classé en ordre utile,
 - o et qu'il reste des places, il est inscrit et finançable.
 - o et qu'il ne reste plus de place, il est inscrit mais non finançable. Il pourrait redevenir finançable dans l'hypothèse où le désistement d'un autre candidat libérerait de la place dans le quota.

- Si l'étudiant n'était pas classé en ordre utile,
 - o Il retrouve sa place parmi « les dossiers en attente »

Seules sont visées les premières inscriptions dans le premier cycle. Les étudiants qui viennent en Communauté française pour y suivre un deuxième ou un troisième cycle ne sont nullement concernés par le décret. La mobilité (programme Erasmus, etc.) n'est donc en rien affectée par ces dispositions.

- Les étudiants non résidents pourront se présenter auprès de l'établissement de leur choix pour s'inscrire dans un des cursus visés à partir du 30 août. A l'issue des trois premiers jours d'inscription (les 30 et 31 août et le 1er septembre), un tirage au sort sera effectué sous la surveillance d'un huissier de justice pour déterminer l'ordre de priorité des étudiants qui se seront présentés pendant ces trois jours. Chaque étudiant non résident ne pourra introduire, durant ces trois jours d'inscription, qu'une seule demande auprès d'un seul établissement.

Infor Jeunes Tournai asbl
Rue Saint-Martin, 4-6
B-7500 Tournai
+32 (0) 69 22 92 22
tournai@inforjeunes.be
www.inforjeunestournai.be
www.lindic.be

Editeur responsable : Infor Jeunes Tournai asbl

